

legal
CA1
EA10
98T20
EXF

TREATIES
TRAITÉS

CANADA

TREATY SERIES 1998/20 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the
REPUBLIC OF VENEZUELA for the Promotion and Protection of Investments
(with Annex)

Caracas, July 1, 1996

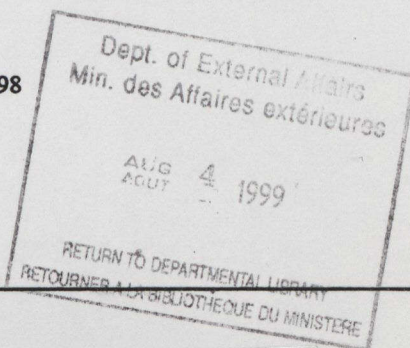
In force January 28, 1998

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la
RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA concernant la promotion et la
protection des investissements (avec Annexe)

Caracas, le 1^{er} juillet 1996

En vigueur le 28 janvier 1998



VE

ES



CANADA

TREATY SERIES 1998/20 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the
REPUBLIC OF VENEZUELA for the Promotion and Protection of Investments
(with Annex)

Caracas, July 1, 1996

In force January 28, 1998

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la
RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA concernant la promotion et la
protection des investissements (avec Annexe)

Caracas, le 1^{er} juillet 1996

En vigueur le 28 janvier 1998

56413955-f
56413933-e

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VENEZUELA
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VENEZUELA, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

Recalling the Cooperation Agreement signed in Ottawa on June 25, 1982, which entered into force on December 20, 1982, establishing the framework for cooperation in the cultural, economic and technological fields between them,

Recognizing that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "enterprise" means
 - (i) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and
 - (ii) a branch of any such entity;
- (b) "existing measure" means a measure existing at the time this Agreement enters into force;
- (c) "financial service" means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;
- (d) "financial institution" means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Contracting Party in whose territory it is located;
- (e) "intellectual property rights" includes copyright and related rights, trademark rights, patent rights, rights in layout designs of semiconductor integrated circuits, trade secret rights, plant breeders' rights, rights in geographical indications and industrial design rights;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA
CONCERNANT LA PROMOTION ET
LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA, ci-après appelés les «parties contractantes»,

Rappelant l'accord de coopération signé à Ottawa le 25 juin 1982, entré en vigueur le 20 décembre 1982, ayant pour effet d'établir le cadre de leur coopération dans les domaines culturel, économique et technique,

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements effectués par des investisseurs de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante auront pour effet de stimuler l'activité commerciale et d'établir des liens de coopération économique entre eux,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :

- a) «droit de propriété intellectuelle» désigne le droit d'auteur ou un droit connexe, ainsi que le droit afférent à une marque de commerce, à un brevet, à la conception de la présentation de circuits intégrés semi-conducteurs, à un secret commercial, à une obtention végétale, à des données géographiques ou à un design industriel.
- b) «entreprise» désigne :
 - (i) Toute unité constituée sous le régime du droit applicable, à but lucratif ou non, de droit privé ou public, notamment une société par actions, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle ou une coentreprise, et
 - (ii) une succursale d'une telle unité.
- c) «entreprise d'État» désigne une entreprise qui appartient à l'État ou dans laquelle l'État détient une participation majoritaire.
- d) «établissement financier» désigne une entreprise, notamment un intermédiaire financier, qui est autorisée à faire affaire et qui est soumise à une réglementation ou à une surveillance à titre d'établissement financier aux termes du droit applicable dans le territoire de la partie contractante où elle se trouve.

- (f) "investment" means any kind of asset owned or controlled by an investor of one Contracting Party either directly or indirectly, including through an investor of a third State, in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws. In particular, though not exclusively, "investment" includes:
- (i) movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company, business enterprise or joint venture;
 - (iii) money, claims to money, and claims to performance under contract having a financial value;
 - (iv) goodwill;
 - (v) intellectual property rights;
 - (vi) rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

but does not mean real estate or other property, tangible or intangible, not acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes.

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment.

- (g) "investor" means

in the case of Canada:

- (i) any natural person possessing the citizenship of Canada in accordance with its laws; or
- (ii) any enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of Canada,

who makes the investment in the territory of Venezuela and who does not possess the citizenship of Venezuela; and

in the case of Venezuela:

- (i) any natural person possessing the citizenship of Venezuela in accordance with its laws; or
- (ii) any enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of Venezuela,

who makes the investment in the territory of Canada and who does not possess the citizenship of Canada;

- (h) "measure" includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;
- (i) "returns" means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, dividends, royalties, fees, other current income or capital gains;

- e) «investissement» désigne tout bien dont un investisseur de l'une des parties contractantes est propriétaire ou actionnaire majoritaire directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, dans le territoire de l'autre partie contractante, conformément aux lois de cette dernière, y compris :
- (i) un bien meuble ou immeuble et tout droit s'y rapportant, comme une hypothèque, un privilège ou un nantissement;
 - (ii) des actions, des valeurs mobilières, des obligations garanties ou non, de même que d'autres formes de participation dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
 - (iii) des espèces, des créances visant des espèces et le droit d'obtenir l'exécution d'une obligation contractuelle ayant une valeur financière;
 - (iv) un fonds commercial;
 - (v) un droit de propriété intellectuelle;
 - (vi) le droit légal ou contractuel d'exercer une activité de caractère économique et commercial, dont celui de rechercher, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles;

à l'exclusion cependant d'un bien immobilier ou autre, corporel ou incorporel, qui n'est pas utilisé aux fins d'en tirer un avantage économique ou à d'autres fins commerciales, ni acquis dans ce but.

Un investissement demeure considéré comme tel même si la forme qu'il revêt est modifiée.

- g) «investisseur» désigne

dans le cas du Canada,

- (i) une personne physique qui, aux termes des lois canadiennes, est citoyenne du Canada, ou
- (ii) une entreprise dûment constituée conformément aux lois applicables au Canada

qui effectue un investissement dans le territoire du Venezuela sans avoir la citoyenneté vénézuélienne, et

dans le cas du Venezuela,

- (i) une personne physique qui, selon les lois vénézuéliennes, est citoyenne du Venezuela, ou
- (ii) une entreprise dûment constituée conformément aux lois applicables au Venezuela

qui effectue un investissement dans le territoire du Canada sans avoir la citoyenneté canadienne.

- h) «mesure» désigne notamment une loi, d'un règlement, d'une procédure, d'une exigence ou d'une pratique.
- i) «mesure existante» désigne la mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

(j) "state enterprise" means an enterprise that is governmentally-owned or controlled through ownership interests by a government;

(k) "territory" means with respect to each Contracting Party:

the territory of the Contracting Party, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which that Contracting Party exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas.

ARTICLE II

Establishment, Acquisition and Protection of Investment

1. Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.
2. Each Contracting Party shall, in accordance with the principles of international law, accord investments or returns of investors of the other Contracting Party fair and equitable treatment and full protection and security.
3. Each Contracting Party shall permit establishment of a new business enterprise or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise by investors or prospective investors of the other Contracting Party, in accordance with its laws and regulations, but in all cases on a basis no less favourable than that which, in like circumstances, it permits such acquisition or establishment by investors or prospective investors of any third state.

ARTICLE III

Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment after Establishment and Exceptions to MFN

1. Each Contracting Party shall grant to investments, or returns of investors of the other Contracting Party, treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investments or returns of investors of any third State.
2. Each Contracting Party shall grant investors of the other Contracting Party, as regards their expansion, management, conduct, operation, use, enjoyment, sale, or disposal of their investments or returns, treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investors of any third State.
3. Paragraph (3) of Article II and paragraphs (1) and (2) of this Article do not apply to treatment by a Contracting Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union.

- j) «revenu» désigne toute somme que rapporte un investissement, y compris un profit, un intérêt, un dividende, une redevance, une commission ou un gain en capital;
- k) «service financier» désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire à un service de nature financière.
- l) «territoire» : En ce qui concerne chacune des parties contractantes, le territoire de la partie contractante, de même que les zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol adjacent à la limite extérieure des eaux territoriales, sur lesquelles, conformément au droit international, cette partie contractante exerce un droit souverain aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection de l'investissement

- 1) Chacune des parties contractantes encourage la création de conditions favorables aux investisseurs de l'autre partie contractante pour l'investissement dans son territoire.
- 2) Conformément aux principes du droit international, chacune des parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité complètes.
- 3) Chacune des parties contractantes permet l'établissement de nouvelles entreprises commerciales ou l'acquisition d'entreprises commerciales existantes ou encore, d'une participation dans celles-ci, par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre partie contractante, conformément à ses lois et règlements, mais, dans tous les cas, à des conditions équivalentes à celles auxquelles, dans des circonstances semblables, elle autorise de telles opérations par des investisseurs ou des investisseurs potentiels d'un État tiers.

ARTICLE III

Traitement de la nation la plus favorisée (NPF) après l'établissement et exceptions applicables

- 1) Chacune des parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre partie contractante un traitement égal à celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements ou aux revenus des investisseurs d'un État tiers.
- 2) Chacune des parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre partie contractante, en ce qui concerne l'accroissement, la gestion, la conduite, l'exploitation, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements ou de leurs revenus, un traitement égal à celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE IV

National Treatment after Establishment

1. Each Contracting Party shall grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investments or returns of its own investors.
2. Each Contracting Party shall grant to investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants its own investors with respect to the expansion, management, conduct, operation, use, enjoyment, sale or disposal of the investment or returns.

ARTICLE V

Other Measures

1. (a) A Contracting Party may not require that an enterprise of that Contracting Party, that is an investment under this Agreement, appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.
(b) A Contracting Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise that is an investment under this Agreement be of a particular nationality, or resident in the territory of the Contracting Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
2. Subject always to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Contracting Party shall grant temporary entry to citizens of the other Contracting Party employed by an enterprise who seeks to render services to that enterprise or a subsidiary or affiliate thereof, in a capacity that is managerial, executive or involves specialized knowledge.

ARTICLE VI

Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments or returns on the territory of the other Contracting Party are affected by an armed conflict, a national emergency or a natural disaster on that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State.

- 3) Le paragraphe 3) de l'Article II et les paragraphes 1) et 2) du présent Article ne s'appliquent pas au traitement accordé par une partie contractante en application d'un accord bilatéral ou multilatéral, existant ou ultérieur, qui a pour effet d'établir ou de consolider une zone de libre-échange ou une union douanière, ou d'en accroître la portée.

ARTICLE IV

Traitement national après l'établissement

- 1) Chacune des parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre partie contractante un traitement égal à celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements ou aux revenus de ses propres investisseurs.
- 2) Chacune des parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre partie contractante un traitement égal à celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'accroissement, la gestion, la conduite, l'exploitation, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements ou des revenus.

ARTICLE V

Autres mesures

- 1)
 - a) Une partie contractante ne peut exiger qu'une entreprise de son ressort, qui constitue un investissement aux fins du présent Accord, désigne des personnes d'une nationalité particulière à des postes de haute direction.
 - b) Une partie contractante peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou de tout comité de celui-ci, d'une entreprise qui constitue un investissement aux fins du présent Accord, aient une nationalité particulière ou soient des résidents du territoire de la partie contractante, dans la mesure où l'exigence n'entrave pas substantiellement la capacité de l'investisseur d'exercer une influence dominante sur son investissement.
- 2) Sous réserve toujours de ses lois, règlements et politiques concernant l'admission des étrangers, chacune des parties contractantes accorde une autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre partie contractante dont les services sont retenus par une entreprise aux fins de rendre des services à cette entreprise, à une filiale ou à une entreprise du même groupe, en qualité de gestionnaire, de dirigeant ou de spécialiste.

ARTICLE VI

Indemnité pour pertes

L'investisseur de l'une ou l'autre des parties contractantes qui subit des pertes, relativement à ses investissements ou à ses revenus dans le territoire de l'autre partie contractante, en raison d'un conflit armé, d'une situation d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle dans ce territoire, a droit, de la part de cette dernière partie contractante, pour ce qui concerne la restitution, l'indemnisation ou tout autre règlement, à un traitement égal à celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE VII

Expropriation

1. Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the genuine value of the investment or returns expropriated immediately before the expropriation or at the time the proposed expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall be payable from the date of expropriation with interest at a normal commercial rate, shall be paid without delay and shall be effectively realizable and freely transferable.
2. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment or returns in accordance with the principles set out in this Article.

ARTICLE VIII

Transfer of Funds

1. Each Contracting Party shall guarantee to an investor of the other Contracting Party the unrestricted transfer of investments and returns. Without limiting the generality of the foregoing, each Contracting Party shall also guarantee to the investor the unrestricted transfer of:
 - (a) funds in repayment of loans related to an investment;
 - (b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;
 - (c) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in a capacity that is managerial, executive or involves specialized knowledge in connection with an investment in the territory of the other Contracting Party;
 - (d) any compensation owed to an investor by virtue of Articles VI or VII of the Agreement.
2. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer.
3. Neither Contracting Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the returns attributable to investments in the territory of the other Contracting Party.
4. Notwithstanding paragraphs 1, 2 and 3, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:
 - (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
 - (b) issuing, trading or dealing in securities;

ARTICLE VII

Expropriation

- 1) Les investissements ou les revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des parties contractantes ne peuvent être nationalisés, expropriés ni faire l'objet de mesures équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après appelés l'«expropriation») dans le territoire de l'autre partie contractante, sauf à des fins publiques, compte tenu de l'application régulière de la loi, d'une manière exempte de discrimination et en contrepartie d'une indemnité suffisante versée rapidement. Le montant de l'indemnité se fonde sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus visés par l'expropriation immédiatement avant celle-ci ou au moment où le projet d'expropriation est divulgué, selon la première éventualité, elle est payable à compter de la date d'expropriation, elle porte intérêt au taux commercial habituel, elle est versée sans délai et elle est véritablement réalisable et librement cessible.
- 2) L'investisseur touché a droit, en application des lois de la partie contractante qui procède à l'expropriation, à l'examen diligent, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette partie, de son dossier et de l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

ARTICLE VIII

Virement de fonds

- 1) Chacune des parties contractantes garantit à l'investisseur de l'autre partie contractante le virement sans restriction des investissements et des revenus. Chacune des parties contractantes garantit notamment à l'investisseur le virement sans restriction de ce qui suit :
 - a) les fonds destinés au remboursement de prêts liés à un investissement;
 - b) le produit issu de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
 - c) la rémunération, y compris le salaire, due à un citoyen de l'autre partie contractante qui a été autorisé à travailler à titre de gestionnaire, de dirigeant ou de spécialiste en liaison avec un investissement dans le territoire de l'autre partie contractante;
 - d) toute indemnité payable à un investisseur en application des Articles VI ou VII de l'Accord.
- 2) Les virements sont effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle les capitaux ont initialement été investis ou dans toute autre monnaie convertible dont conviennent l'investisseur et la partie contractante en cause. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les virements ont lieu compte tenu du taux de change alors en vigueur.
- 3) Aucune des parties contractantes ne peut exiger de ses investisseurs qu'ils procèdent au virement des revenus attribuables à des investissements effectués dans le territoire de l'autre partie contractante, ni les pénaliser s'ils omettent de le faire.
- 4) Par dérogation aux paragraphes 1), 2) et 3), une partie contractante peut faire obstacle à un virement par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant à ce qui suit :

- (c) criminal or penal offenses;
 - (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
 - (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.
5. Paragraph 3 shall not be construed to prevent a Contracting Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters set out in subparagraphs (a) through (e) of paragraph 4.
 6. Notwithstanding paragraphs 1, 2 and 3 and without limiting the applicability of paragraph 4, a Contracting Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

ARTICLE IX

Subrogation

1. If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance **against non-commercial risk** it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.
2. A Contracting Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph (1) of this Article, shall be entitled to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party, by any agency thereof or by an authorized agent or assignee of the Contracting Party or any agency thereof.

ARTICLE X

Investment in Financial Services

Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:

- (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
- (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
- (c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers,
 - b) l'émission et la négociation de valeurs mobilières,
 - c) les infractions criminelles ou pénales,
 - d) l'information concernant les virements de devises ou d'autres instruments monétaires, ou
 - e) l'exécution des jugements issus de procédures d'arbitrage.
- 5) Le paragraphe 3) n'a pas pour effet d'empêcher une partie contractante de prendre quelque mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois relatives aux éléments énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 4).
- 6) Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3 et sans restreindre l'applicabilité du paragraphe 4, une partie contractante peut empêcher ou restreindre les virements effectués par un établissement financier, à une personne de son groupe ou apparentée, ou au bénéficiaire d'une telle personne, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures visant le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des établissements financiers.

ARTICLE IX

Subrogation

- 1) Lorsqu'une partie contractante ou un organisme de celle-ci fait un paiement à l'un de ses investisseurs aux termes d'un cautionnement ou d'un contrat d'assurance contre un risque non commercial, intervenu relativement à un investissement, l'autre partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de cette partie contractante ou de l'organisme de celle-ci dans les droits de l'investisseur.
- 2) La partie contractante ou l'organisme de celle-ci qui est subrogé dans les droits d'un investisseur, comme le prévoit le paragraphe 1) du présent Article, jouit des mêmes droits que ceux de l'investisseur relativement à l'investissement en cause et aux revenus qui en découlent. Ces droits peuvent être exercés par la partie contractante, un organisme de celle-ci ou un mandataire autorisé, ou encore, par le cessionnaire de la partie contractante ou d'un organisme de celle-ci.

ARTICLE X

Investissement dans le domaine des services financiers

Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet d'empêcher une partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables à des fins de prudence, comme :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants sur le marché des capitaux, des titulaires de contrats, des ayants droit aux termes d'un contrat ou des personnes envers lesquelles un établissement financier a une obligation fiduciaire;

ARTICLE XI**Taxation Measures**

1. This Agreement shall apply to taxation measures only to the extent set out in this Article and in paragraph (14) of Article XII.
2. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Contracting Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and any such convention, the provisions of that convention apply to the extent of the inconsistency.

ARTICLE XII**Settlement of Disputes between an Investor
and the Host Contracting Party**

1. Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party, relating to a claim by the investor that a measure taken or not taken by the former Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor or an enterprise owned or controlled directly or indirectly by the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, shall, to the extent possible, be settled amicably between them.
2. If a dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which it was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration in accordance with paragraph (4). For the purposes of this paragraph, a dispute is considered to be initiated when the investor of one Contracting Party has delivered notice in writing to the other Contracting Party alleging that a measure taken or not taken by the latter Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor or an enterprise owned or controlled directly or indirectly by the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
3. An investor may submit a dispute as referred to in paragraph (1) to arbitration in accordance with paragraph (4) only if:
 - (a) the investor has consented in writing thereto;
 - (b) the investor has waived its right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind;
 - (c) if the matter involves taxation, the conditions specified in paragraph 14 of this Article have been fulfilled; and
 - (d) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage.

- b) le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des établissements financiers;
- c) le maintien de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une partie contractante.

ARTICLE XI

Mesures fiscales

- 1) Le présent Accord s'applique aux mesures fiscales, mais seulement dans la mesure prévue par le présent Article et par le paragraphe 14) de l'Article XII.
- 2) Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet de modifier les droits et les obligations des parties contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et une telle convention fiscale, les dispositions de celle-ci prévalent aux fins de remédier à l'incompatibilité.

ARTICLE XII

Règlement des différends entre un investisseur et la partie contractante d'accueil

- 1) Dans la mesure du possible, tout différend entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante, découlant de la prétention de l'investisseur selon laquelle une mesure prise par la première partie contractante, ou l'omission de prendre une mesure, viole le présent Accord, et selon laquelle également l'investisseur, ou une entreprise dont il est directement ou indirectement propriétaire ou actionnaire majoritaire, a subi une perte ou un préjudice en raison de cette violation, est réglé à l'amiable par les intéressés.
- 2) Lorsqu'un différend n'est pas réglé à l'amiable dans les six mois qui suivent le moment où il prend naissance, l'investisseur peut le soumettre à l'arbitrage conformément au paragraphe 4). Aux fins du présent paragraphe, un différend est considéré prendre naissance lorsque l'investisseur d'une partie contractante signifie à l'autre partie contractante un avis écrit selon lequel une mesure prise par la seconde partie contractante, ou l'omission de cette dernière de prendre une mesure, viole le présent Accord, et selon lequel également l'investisseur, ou une entreprise dont il est directement ou indirectement propriétaire ou actionnaire majoritaire, a subi une perte ou un préjudice en raison de cette violation.
- 3) L'investisseur peut soumettre un différend à l'arbitrage visé au paragraphe 1), conformément au paragraphe 4), seulement si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) il consent par écrit à l'arbitrage;
 - b) il renonce à son droit d'engager d'autres procédures devant un tribunal judiciaire ou administratif de la partie contractante en cause ou dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, ou de les mener à terme, relativement à la mesure qui, selon lui, viole le présent Accord;
 - c) dans le cas où le différend comporte des aspects fiscaux, les conditions prévues au paragraphe 14) du présent Article sont respectées;

4. The dispute may, by the investor concerned, be submitted to arbitration under:
- (a) The International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington 18 March, 1965 (ICSID Convention), provided that both the disputing Contracting Party and the Contracting Party of the investor are parties to the ICSID Convention; or
 - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the disputing Contracting Party or the Contracting Party of the investor, but not both, is a party to the ICSID Convention; or

In case neither of the procedures mentioned above is available, the investor may submit the dispute to an international arbitrator or ad hoc arbitration tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).

5. Each Contracting Party hereby gives its unconditional consent to the submission of a dispute to international arbitration in accordance with the provisions of this Article.
6. (a) The consent given under paragraph (5), together with either the consent given under paragraph (3), or the consents given under paragraph (12), shall satisfy the requirements for:
- (i) written consent of the parties to a dispute for purposes of Chapter 11 (Jurisdiction of the Centre) of the ICSID Convention and for purposes of the Additional Facility Rules; and
 - (ii) an "agreement in writing" for purposes of Article II of the United Nations Convention for the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York, June 10, 1958 ("New York Convention").
- (b) The venue for any arbitration under this Article shall be such so as to ensure enforceability under the New York Convention, and claims submitted to arbitration shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article 1 of that Convention.
7. A tribunal established under this Article shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law. **An interpretation of this Agreement to which both Contracting Parties have agreed shall be binding upon the tribunal.**
8. A tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the tribunal's jurisdiction. A tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach of this Agreement. For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
9. A tribunal may award, separately or in combination, only:
- (a) monetary damages and any applicable interest;

- d) trois ans ou moins se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance pour la première fois de la prétendue violation ainsi que de la perte ou du préjudice qu'il a subi.
- 4) L'investisseur en cause peut soumettre le différend à l'arbitrage :
- a) du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, intervenue à Washington le 18 mars 1965 (la «Convention relative au CIRDI»), à la condition que la partie contractante adverse et la partie contractante de l'investisseur soient toutes deux signataires de la Convention relative au CIRDI, ou
- b) du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à la condition que la partie contractante adverse ou la partie contractante de l'investisseur soit signataire de la Convention relative au CIRDI.

Lorsque aucun des recours susmentionnés ne peut être exercé, l'investisseur peut soumettre le différend à un arbitre ou un tribunal spécial d'arbitrage international établi en application des Règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en matière d'arbitrage.

- 5) Chacune des parties contractantes donne, par les présentes, son consentement inconditionnel à la soumission d'un différend à l'arbitrage international conformément aux dispositions du présent Article.
- 6) a) Le consentement donné au paragraphe 5), de pair avec le consentement visé au paragraphe 3) ou ceux prévus au paragraphe 12), satisfont aux exigences en ce qui concerne :
- (i) le consentement écrit des parties au différend aux fins du chapitre II (compétence du Centre) de la Convention relative au CIRDI et aux fins du mécanisme supplémentaire;
- (ii) une «convention écrite» aux fins de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, intervenue à New York le 10 juin 1958 (la «Convention de New York»).
- b) Aux fins d'un arbitrage régi par le présent Article, la compétence territoriale est de nature à garantir l'exécution de la sentence aux termes de la Convention de New York, et les demandes soumises à l'arbitrage sont présumées découler de rapports ou d'opérations à caractère commercial aux fins de l'Article premier de cette convention.
- 7) Le tribunal mis sur pied en application du présent Article tranche les questions en litige conformément au présent Accord et aux règles applicables du droit international. L'interprétation du présent Accord dont conviennent les deux parties contractantes lie le tribunal.
- 8) Un tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection afin de préserver les droits d'une partie au différend ou de faire en sorte que la compétence du tribunal s'applique pleinement, y compris une ordonnance visant à conserver un élément de preuve qui se trouve en la possession d'une partie au différend ou à préserver la compétence du tribunal. Un tribunal ne peut ordonner une saisie ni interdire l'application de la mesure qui, selon l'investisseur, viole le présent Accord. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

- (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

A tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

Where an investor brings a claim under this Article regarding loss or damage suffered by an enterprise the investor directly or indirectly owns or controls any award shall be made to the affected enterprise.

- 10. An award of arbitration shall be final and binding. Each Contracting Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
- 11. Nothing in this Article shall deprive a Contracting Party of its right to seek compliance by the other Contracting Party with its obligations under this Agreement, including through use of the procedures set forth in Articles XIII and XIV.
- 12. (a) Where an investor brings a claim under this Article regarding loss or damage suffered by an enterprise the investor directly or indirectly owns or controls, the following provisions shall apply:
 - (i) both the investor and the enterprise shall be required to give the consent referred to in subparagraph (3)(a);
 - (ii) both the investor and the enterprise must give the waiver referred to in subparagraph (3)(b); and
 - (iii) the investor may not make a claim if more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that it has incurred loss or damage.
- (b) Notwithstanding subparagraph 12(a), where a disputing Contracting Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise, the following shall not be required of the enterprise:
 - (i) the consent referred to in subparagraph (3)(a); and
 - (ii) the waiver referred to in subparagraph (3)(b).
- 13. Where an investor submits a claim to arbitration and the disputing Contracting Party alleges as a defense that the measure in question is
 - (a) a reasonable measure for prudential reasons of the kind referred to in Article X, or
 - (b) a measure to limit or prevent transfers by a financial institution under paragraph 6 of Article VIII,

the tribunal, at the request of such Contracting Party, shall request both Contracting Parties to submit a joint report in writing as to whether the defence is a valid one in that particular case. The Contracting Parties shall consult through their financial services authorities on the matter.

The tribunal may proceed to decide the matter if it does not receive, within 70 days of its referral, either

- (a) the joint report requested, or

- 9) Un tribunal ne peut accorder, séparément ou concurremment, que ce qui suit :
- a) des dommages-intérêts en espèces, majorés de l'intérêt couru;
 - b) la restitution des biens, auquel cas la sentence prévoit que la partie contractante en cause peut verser des dommages-intérêts en espèces, majorés de l'intérêt couru, au lieu de restituer les biens.

Un tribunal peut également accorder des dépens suivant les règles d'arbitrage applicables.

Lorsqu'un investisseur présente une demande en application du présent Article relativement à une perte ou à un préjudice subi par une entreprise dont il est directement ou indirectement propriétaire ou actionnaire majoritaire, la sentence prononcée vise l'entreprise touchée.

- 10) La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties. Chacune des parties contractantes en assure l'exécution dans son territoire.
- 11) Aucune disposition du présent Article n'empêche une partie contractante de prendre des mesures afin que l'autre partie contractante s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord, notamment en recourant aux procédures énoncées aux Articles XIII et XIV.
- 12) a) Lorsqu'un investisseur présente une demande sur le fondement du présent Article relativement à une perte ou un préjudice subi par une entreprise dont il est directement ou indirectement propriétaire ou actionnaire majoritaire, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (i) l'investisseur et l'entreprise donnent le consentement prévu à l'alinéa 3a);
 - (ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent à leur droit d'ester, conformément à l'alinéa 3b);
 - (iii) l'investisseur ne peut présenter une demande lorsque plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance pour la première fois de la prétendue violation ainsi que de la perte ou du préjudice qu'elle a subi.
- b) Malgré l'alinéa 12a), lorsque la partie contractante en cause a privé l'investisseur en cause de son influence dominante sur une entreprise, les éléments suivants ne sont pas exigés de l'entreprise :
 - (i) le consentement prévu à l'alinéa 3a);
 - (ii) la renonciation prévue à l'alinéa 3b).
- 13) Lorsqu'un investisseur présente une demande d'arbitrage et que la partie contractante en cause prétend, à sa décharge, que la mesure visée constitue
 - a) une mesure raisonnable à des fins de prudence, au sens de l'Article X, ou
 - b) une mesure visant à empêcher ou à restreindre les virements effectués par un établissement financier prise en vertu du paragraphe 6 de l'Article VIII,

- (b) written notification that the matter has been submitted to arbitration between the Contracting Parties under Article XIV.

If the joint report or, as the case may be, the decision of the arbitral tribunal under Article XIV finds that the defence is valid, the tribunal shall be bound by this finding.

Tribunals for disputes on prudential issues and other financial matters shall have the necessary expertise relevant to the specific financial service in dispute.

14. Subject to Article XI, a claim by an investor that:
- (a) a taxation measure of a Contracting Party is in breach of an investment agreement between the central government authorities of that Contracting Party and the investor, or
 - (b) a taxation measure of a Contracting Party constitutes an expropriation under of Article VII,

may be subjected to arbitration under this Article unless the Contracting Parties, through the competent taxation authorities designated by each, determine jointly, within six months of being notified of the claim by the investor, that the measure in question, as the case may be, is not in breach of the investment agreement or does not constitute an expropriation.

ARTICLE XIII

Consultations and Exchange of Information

The Contracting Parties may agree, at any time at the request of either Contracting Party, to consultations regarding the interpretation or application of this agreement. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the measures of the other Contracting Party that may have an impact on new investments, investments or returns covered by this Agreement.

ARTICLE XIV

Disputes between the Contracting Parties

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal for decision.
3. An arbitral tribunal shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral tribunal. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral tribunal.

le tribunal, à la demande de cette partie contractante, demande aux deux parties contractantes de présenter un rapport écrit conjoint quant à savoir si la prétention est fondée dans ce cas particulier. Les consultations sur le sujet entre les parties contractantes se font par l'entremise de leurs autorités compétentes respectives en matière de services financiers.

Le tribunal peut entreprendre de trancher le différend s'il ne reçoit pas dans les soixante-dix jours du renvoi à l'arbitrage

- a) soit le rapport conjoint demandé,
- b) soit un avis écrit selon lequel les parties contractantes ont soumis l'affaire à l'arbitrage prévu à l'Article XIV.

Lorsque le rapport conjoint ou, selon le cas, la sentence du tribunal d'arbitrage rendue aux termes de l'Article XIV conclut que la prétention est fondée, le tribunal est lié par cette conclusion.

Les tribunaux constitués pour trancher des questions de prudence ou d'autres questions de nature financière ont l'expertise pertinente nécessaire en ce qui concerne le service financier précis qui est en cause.

- 14) Sous réserve de l'Article XI, la demande dans laquelle un investisseur soutient
 - a) qu'une mesure fiscale de l'une des parties contractantes viole une entente relative à un investissement liant les autorités du gouvernement central de cette partie contractante et l'investisseur, ou
 - b) qu'une mesure fiscale de l'une des parties contractantes équivaut à une expropriation au sens de l'Article VII,

peut être soumise à l'arbitrage en application du présent Article, sauf si les parties contractantes, par l'entremise des autorités fiscales compétentes désignées par chacune d'elles, déterminent conjointement, au plus tard six mois après avoir été informées de la demande par l'investisseur, que la mesure incriminée ne viole pas l'entente relative à un investissement ou ne constitue pas une expropriation, selon le cas.

ARTICLE XIII

Consultations et échange de renseignements

Les parties contractantes peuvent convenir, à tout moment, à la demande de l'une d'elles, de la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. Si l'une ou l'autre des parties contractantes en fait la demande, des renseignements sont échangés concernant les mesures de l'autre partie contractante qui ont une incidence sur de nouveaux investissements, des investissements existants ou des revenus visés par le présent Accord.

ARTICLE XIV

Différends entre les parties contractantes

- 1) Tout différend entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé, si possible, à l'amiable par voie de consultations.

4. If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. The arbitral tribunal shall determine its own procedure. The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral tribunal shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs (3) or (4) of this Article.
6. Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.
7. The Contracting Parties shall endeavour to reach agreement, within 60 days of the decision of a tribunal, on the manner in which to resolve their dispute in conformity with such decision.

ARTICLE XV

Transparency

Each Contracting Party shall, to the extent practicable, ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Contracting Party to become acquainted with them.

ARTICLE XVI

Application and Annex

1. This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party before or after the entry into force of this Agreement. This Agreement shall, however, not create a right to dispute settlement under Articles XII and XIV regarding actions taken and completed prior to the entry into force of this Agreement.
2. The Annex hereto shall for all purposes constitute an integral part of this Agreement.

- 2) Lorsque le différend ne peut être réglé par voie de consultations, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.
- 3) Un tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage par le canal diplomatique, chacune des parties contractantes désigne un membre du tribunal d'arbitrage. Les deux membres ainsi désignés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, moyennant l'approbation des deux parties contractantes, est nommé président du tribunal d'arbitrage. Le président est désigné dans les deux mois qui suivent la désignation des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.
- 4) Lorsque les désignations requises ne sont pas effectuées dans les délais impartis au paragraphe 3) du présent Article, l'une ou l'autre des parties contractantes peut, à défaut d'une autre entente, demander au président de la Cour internationale de Justice d'y procéder. Lorsque le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des parties contractantes ou est par ailleurs empêché de s'acquitter de cette tâche, le vice-président est invité à le remplacer à cet égard. Lorsque le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des parties contractantes ou est empêché de s'acquitter de cette tâche, le membre qui lui succède immédiatement dans la hiérarchie de la Cour internationale de Justice, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des parties contractantes, est invité à désigner les personnes en cause.
- 5) Le tribunal d'arbitrage établit ses propres règles de procédure. Il tranche les différends à la majorité des voix. La sentence rendue lie les deux parties contractantes. Sauf entente à l'effet contraire, la sentence du tribunal d'arbitrage est prononcée dans les six mois qui suivent la nomination du président conformément aux paragraphes 3) ou 4) du présent Article.
- 6) Chacune des parties contractantes supporte les frais afférents au membre qu'il désigne au sein du tribunal ainsi que les frais liés à sa représentation dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Les frais se rapportant au président et les autres charges sont imputés à parts égales aux parties contractantes. Toutefois, le tribunal d'arbitrage peut, dans sa sentence, ordonner qu'une quote-part plus élevée des frais soit à la charge de l'une des deux parties contractantes, et cette sentence lie les deux parties contractantes.
- 7) Dans les soixante jours qui suivent le prononcé de la sentence d'un tribunal d'arbitrage, les parties contractantes s'efforcent d'arriver à une entente quant à la manière dont elles régleront leur différend en conformité avec cette sentence.

ARTICLE XV

Transparence

Chacune des parties contractantes, dans la mesure où cela est réalisable, fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent Accord soient publiés sans délai ou par ailleurs rendus accessibles aux personnes intéressées et à l'autre partie contractante de façon que celles-ci puissent se familiariser avec eux.

ARTICLE XVII**Entry into force**

1. Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.
2. This Agreement shall remain in force unless either Contracting Party notifies the other Contracting Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XVI inclusive of, and the Annex to, this Agreement shall remain in force for a period of fifteen years.

ARTICLE XVI

Application et annexe

- 1) Le présent Accord s'applique à tout investissement effectué par un investisseur de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur des présentes. Il ne confère cependant pas le droit au règlement d'un différend en application de l'Article XII et de l'Article XIV concernant des mesures prises et menées à bien avant l'entrée en vigueur du présent Accord.
- 2) L'annexe ci-jointe fait à tous égards partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE XVII

Entrée en vigueur

- 1) Chacune des parties contractantes informe l'autre par écrit de l'achèvement des procédures exigées dans son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle a lieu à la date du dernier des deux avis.
- 2) Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes informe l'autre par écrit de son intention de le résilier. La résiliation du présent Accord prend effet un an après la réception de l'avis de résiliation par l'autre partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements à investir qui sont antérieurs à la date où prend effet la résiliation du présent Accord, les dispositions des Articles I à XVI du présent Accord, y compris l'Annexe, demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados para ello por sus respectivos Gobiernos, firman el presente Convenio.

Done in two copies at _____ this _____ day
of _____ 1995, in the English, French and Spanish
languages, each text being equally authentic.

Fait en double exemplaire à _____ ce _____ jour
de _____ 1995, en langues française, anglaise et
espagnole, les trois textes faisant également foi.

Hecho en doble ejemplar en _____ el día _____ de
igual cada uno de los textos. _____ 1995, en español, inglés y francés, dando fé por

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
POR EL GOBIERNO
DE CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF VENEZUELA
POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA
POR EL GOBIERNO DE LA
REPÚBLICA DE VENEZUELA**

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

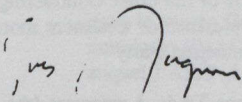
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados para ello por sus respectivos Gobiernos, firman el presente Convenio.

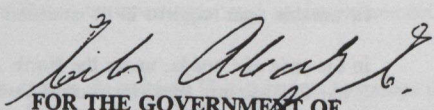
Done in two copies at *Caracas, 1* this *1st* day
of *July* 1996, in the English, French and Spanish
languages, each text being equally authentic.

Fait en double exemplaire à *Caracas,* ce *1ere* jour
de *JULIET* 1996, en langues française, anglaise et
espagnole, les trois textes faisant également foi.

Hecho en doble ejemplar en *Caracas,* el dia *1^a* de
Julio 1996, en español, inglés y francés, dando fé por
igual cada uno de los textos.


FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
POR EL GOBIERNO
DE CANADA

Yves Gagnon


FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF VENEZUELA
POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA
POR EL GOBIERNO DE LA
REPÚBLICA DE VENEZUELA

Milos Alcalay

ANNEX

The Contracting Parties have agreed to the following:

I. Interpretation

1. With respect to Article I(f), an investment shall be considered to be controlled by an investor if the investor demonstrably controls, directly or indirectly, the enterprise which owns the asset.
2. With respect to Article I(g): For the purposes of this Agreement, the term "natural person possessing the citizenship of Canada" shall include a natural person permanently residing in Canada in accordance with the laws of Canada, including the provisions of the Immigration Act of Canada or any statute replacing it in whole or in part (the "Act"), and without limiting the generality of the foregoing shall include a natural person who:
 - (a) has been granted landing within the meaning of the Act;
 - (b) has not become a Canadian citizen; and
 - (c) has not ceased to be a permanent resident of Canada pursuant to the provisions of the Act.

II. NAFTA, Group of Three Treaty and Exceptions

1. Nothing in this Agreement shall be interpreted to require a Contracting Party to extend to the other Contracting Party, any investor of the other Contracting Party, or to any investment, any right, privilege, preference or treatment more favourable than required to be extended by that Contracting Party

in the case of Canada, under the North American Free Trade Agreement (the "NAFTA") to any state, investor or investment to which the NAFTA applies;

in the case of Venezuela, under the Free Trade Treaty of the Group of Three (the "G-3 Agreement") to any state, investor or investment to which the G-3 Agreement applies.
2. Paragraph 1 alone shall not be interpreted to require a Contracting Party to extend to the other Contracting Party, or to any investor of the other Contracting Party, or to any investment, any right, privilege, preference or treatment which it extends

in the case of Canada, under the NAFTA to any state, investor or investment to which the NAFTA applies;

in the case of Venezuela, under G-3 Agreement to any state, investor or investment to which the G-3 Agreement applies.
3. (a) Decisions by either Contracting Party, pursuant to measures not inconsistent with this Agreement, as to whether or not to permit an acquisition shall not be subject to the provisions of Articles XII or XIV of this Agreement.

ANNEXE

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

I. Interprétation

1. Aux fins de la définition d'«investissement» prévue à l'Article premier, il est présumé qu'un investisseur est actionnaire majoritaire d'un investissement lorsqu'il exerce une influence dominante manifeste, directement ou indirectement, sur l'entreprise qui possède les éléments d'actif.
2. Aux fins de la définition d'«investisseur» prévue à l'Article premier, l'expression «personne physique qui [...] est citoyenne du Canada» s'entend également de la personne physique qui réside en permanence au Canada en conformité avec les lois canadiennes, y compris les dispositions de la *Loi sur l'immigration* du Canada ou celles qui y sont substituées en totalité ou en partie (la «Loi»), notamment de la personne physique
 - a) qui a obtenu le droit d'établissement au sens de la Loi,
 - b) qui n'est pas devenue citoyenne canadienne et
 - c) qui n'a pas cessé d'être un résident permanent du Canada en application des dispositions de la Loi.

II. ALÉNA, traité du groupe des trois et exceptions

1. Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet d'obliger une partie contractante à accorder à l'autre partie contractante, à un investisseur de celle-ci ou à un investissement, un droit, un privilège, une préférence ou un traitement plus avantageux que celui qu'elle est tenue d'accorder,

dans le cas du Canada, aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'«ALÉNA»), à un État, à un investisseur ou à un investissement auquel l'ALÉNA s'applique;

dans le cas du Venezuela, aux termes du traité de libre-échange du groupe des trois (l'«accord du G-3»), à un État, à un investisseur ou à un investissement auquel l'accord du G-3 s'applique.
2. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet, à lui seul, d'obliger une partie contractante à accorder à l'autre partie contractante, à un investisseur de celle-ci ou à un investissement, un droit, un privilège, une préférence ou un traitement qu'elle accorde,

dans le cas du Canada, aux termes de l'ALÉNA, à un État, à un investisseur ou à un investissement auquel l'ALÉNA s'applique;

dans le cas du Venezuela, aux termes de l'accord du G-3, à un État, à un investisseur ou à un investissement auquel l'accord du G-3 s'applique.
3.
 - a) La décision prise par l'une ou l'autre des parties contractantes, en application de mesures qui ne sont pas incompatibles avec le présent Accord, quant à savoir s'il y a lieu d'autoriser ou non une acquisition, échappe à l'application des Articles XII ou XIV du présent Accord.

- (b) Decisions by either Contracting Party not to permit establishment of a new business enterprise or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise by investors or prospective investors shall not be subject to the provisions of Article XII of this Agreement.
4. Paragraph (3) of Article II and paragraphs (1) and (2) of Article III do not apply to treatment by a Contracting Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:
- (a) negotiated within the framework of the GATT or its successor organization and liberalizing trade in services, or
 - (b) relating to aviation; telecommunications transport networks and telecommunications transport services; fisheries; maritime matters, including salvage; or financial services.
5. Paragraph 3 of Article II does not apply in respect of financial services.
6. Neither Contracting Party may impose any of the following requirements in connection with permitting the establishment or acquisition of an investment or enforce any of the following requirements in connection with the subsequent regulation of that investment:
- (a) the purchase or use by an enterprise of products of domestic origin or from any domestic source, whether specified in terms of particular products, in terms of volume or value of products, or in terms of a proportion of volume or value of its local production;
 - (b) that an enterprise's purchase or use of imported products be limited to an amount related to the volume or value of local products that it exports;
 - (c) restrictions on the importation by an enterprise of products used in or related to its local production by restricting its access to foreign exchange to an amount related to the foreign exchange inflows attributable to the enterprise;
 - (d) restrictions on exportation or sale for export by an enterprise of products, whether specified in terms of particular products, in terms of volume or value of products, or in terms of a proportion of volume of its local production; and
 - (e) requirements that an investor of the other Contracting Party transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory unaffiliated with the transferor, except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority, either to remedy an alleged violation of competition laws or acting in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement.
7. (a) In respect of intellectual property rights, a Contracting Party may derogate from Articles III and IV in a manner that is consistent with the Agreement Establishing the World Trade Organization done at Marrakesh, April 1994.
- (b) The provisions of Article VII do not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the Agreement Establishing the World Trade Organization done at Marrakesh, April 1994.

- b) La décision de l'une ou l'autre des parties contractantes de ne pas autoriser l'établissement d'une nouvelle entreprise ou l'acquisition d'une entreprise commerciale existante ou encore, d'une participation dans une telle entreprise, par un investisseur ou un investisseur potentiel, échappe à l'application de l'Article XII du présent Accord.
4. Le paragraphe 3) de l'Article II et les paragraphes 1) et 2) de l'Article III ne s'appliquent pas au traitement accordé par une partie contractante en application d'un accord bilatéral ou multilatéral, existant ou ultérieur,
- a) négocié dans le cadre du GATT ou de l'organisation qui lui succède, ayant pour effet de libéraliser le commerce dans le domaine des services, ou
 - b) portant sur l'aviation, les réseaux et services de transport de télécommunications, les pêches, les questions maritimes, y compris le sauvetage, ou les services financiers.
5. Le paragraphe 3) de l'Article II ne s'applique pas à l'égard des services financiers.
6. Aucune des parties contractantes ne peut subordonner l'autorisation de l'établissement ou de l'acquisition d'un investissement à ce qui suit ni appliquer l'une ou l'autre de ces exigences relativement à la réglementation subséquente de cet investissement :
- a) l'achat ou l'utilisation, par une entreprise, de produits d'origine nationale ou provenant d'une source nationale, qu'il s'agisse de produits en particulier, d'un volume ou d'une valeur de produits ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale;
 - b) le plafonnement de l'achat ou de l'utilisation de produits importés par une entreprise à un montant fondé sur le volume ou la valeur des produits locaux qu'elle exporte;
 - c) la restriction de l'importation, par une entreprise, de produits utilisés dans le cadre de sa production locale, ou liés à celle-ci, par la limitation de l'accès aux devises étrangères à un montant fondé sur les entrées de devises attribuables à l'entreprise;
 - d) la restriction de l'exportation ou de la vente en vue de l'exportation de produits, par une entreprise, qu'il s'agisse de produits en particulier, d'un volume ou d'une valeur de produits ou d'une proportion du volume de sa production locale;
 - e) le transfert par un investisseur de l'autre partie contractante d'une technologie, d'un procédé de production ou d'une autre technique exclusive à une personne de son territoire qui n'appartient pas au même groupe que le cédant, sauf lorsque l'exigence est imposée ou que le respect de l'engagement est ordonné par un tribunal judiciaire ou administratif ou un organisme compétent en matière de concurrence, aux fins de remédier à la prétendue violation des dispositions relatives à la concurrence ou aux fins d'agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec le présent Accord.
7. a) En ce qui concerne le droit de propriété intellectuelle, une partie contractante peut déroger aux Articles III et IV suivant des modalités qui sont compatibles avec l'Accord constituant l'Organisation mondiale du commerce intervenu à Marrakesh en avril 1994.

8. Articles II, III, IV and V of this Agreement and the related provisions of this Annex do not apply to:
- (a) procurement by a government or state enterprise;
 - (b) subsidies or grants provided by a government or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance;
 - (c) any measure denying investors of the other Contracting Party and their investments any rights or preferences provided to the aboriginal peoples of either country; or
 - (d) any current or future foreign aid program to promote economic development, whether under a bilateral agreement, or pursuant to a multilateral arrangement or agreement, such as the OECD Agreement on Export Credits.
9. Investments in cultural industries are exempt from the provisions of this Agreement. "Cultural industries" means natural persons or enterprises engaged in any of the following activities:
- (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
 - (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
 - (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
 - (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
 - (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.
10. (a) Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Agreement that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.
- (b) Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining measures, including environmental measures:
- (i) necessary to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
 - (ii) necessary to protect human, animal or plant life or health; or
 - (iii) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

- b) Les dispositions de l'Article VII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires en liaison avec un droit de propriété intellectuelle ni à la révocation, à la limitation ou à la création d'un droit de propriété intellectuelle, dans la mesure où ces actes sont compatibles avec l'Accord constituant l'Organisation mondiale du commerce intervenu à Marrakesh en avril 1994.
8. Les Articles II, III, IV et V du présent Accord et les dispositions de la présente Annexe qui s'y rattachent ne s'appliquent pas à ce qui suit :
- a) l'approvisionnement par une entreprise publique ou d'État,
 - b) les subventions accordées par une entreprise publique ou d'État, y compris le prêt garanti par l'État, le cautionnement et l'assurance,
 - c) les mesures qui privent les investisseurs de l'autre partie contractante et leurs investissements de l'application des droits ou des privilèges accordés aux peuples autochtones du Canada, ou
 - d) tout programme d'aide à l'étranger, actuel ou ultérieur, visant la promotion de l'essor économique, que ce soit aux termes d'un accord bilatéral ou d'un arrangement ou accord multilatéral, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation (OCDE).
9. L'investissement dans les industries culturelles échappe à l'application des dispositions du présent Accord. L'expression «industries culturelles» désigne la personne physique ou morale qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :
- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications,
 - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,
 - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,
 - d) l'édition, la distribution, la vente ou l'exécution d'oeuvres musicales, sous forme imprimée ou exploitable par machine, ou
 - e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution, de même que les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.
10. a) Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet d'empêcher une partie contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure par ailleurs compatible avec le présent Accord qu'elle juge opportune pour faire en sorte que l'investissement dans son territoire tienne compte de préoccupations environnementales.
- b) À la condition qu'une telle mesure ne soit pas appliquée de façon arbitraire ou injustifiable ni ne constitue une restriction déguisée du commerce ou de l'investissement international, aucune disposition du présent Accord n'a pour effet d'empêcher une partie contractante d'adopter ou de maintenir une mesure, y compris une mesure environnementale

11. Paragraphs (1) and (2) of Article IV, paragraph (1) of Article V, and paragraph 6 of Part II of this Annex do not apply to:
- (a) (i) any existing non-conforming measures maintained within the territory of a Contracting Party; and
 - (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, prohibits or imposes limitations on the ownership of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
 - (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a);
 - (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a), to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with those obligations;
 - (d) the right of each Contracting Party to make or maintain exceptions within the sectors or matters listed below:
 - (i) Canada reserves the right to make and maintain exceptions in the sectors or matters listed below:
 - social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care);
 - services in any other sector;
 - government securities - as described in SIC 8152;
 - residency requirements for ownership of oceanfront land;
 - measures implementing the Northwest Territories and the Yukon Oil and Gas Accords.

For the purpose of this Annex, "SIC" means, with respect to Canada, Standard Industrial Classification numbers as set out in Statistics Canada, *Standard Industrial Classification*, fourth edition, 1980.]

- (ii) Venezuela reserves the right to make and maintain exceptions in the sectors or matters listed below:
 - Social services (i.e., public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care.)
 - Services in any other sector.
 - Ownership of vessels or airplanes registered in Venezuela; transportation by water or air within its territory; fishing in waters under its jurisdiction.

- (i) nécessaire pour assurer l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord,
 - (ii) nécessaire à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, ou
 - (iii) se rapportant à la conservation de ressources naturelles épuisables, biotiques ou non.
11. Les paragraphes 1) et 2) de l'Article IV, le paragraphe 1) de l'Article V et le paragraphe 6) de la partie II de la présente Annexe ne s'appliquent pas à ce qui suit :
- a)
 - (i) les mesures existantes non conformes qui sont maintenues dans le territoire d'une partie contractante;
 - (ii) les mesures maintenues ou adoptées après l'entrée en vigueur du présent Accord qui, au moment de l'aliénation, notamment par vente, d'une participation de l'État dans une entreprise d'État existante ou une unité publique existante, ou des éléments d'actif de celles-ci, interdisent ou limitent la propriété de participations ou d'éléments d'actif, ou prévoient des exigences concernant la nationalité des membres de la haute direction ou du conseil d'administration;
 - b) la prorogation ou le renouvellement immédiat d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);
 - c) la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a) lorsqu'elle n'a pas pour effet de rendre la mesure moins conforme à ces obligations, par rapport à sa teneur immédiatement avant la modification;
 - d) le droit de chacune des parties contractantes de prévoir ou de maintenir des exceptions dans les domaines énumérés ci-après :
 - (i) le Canada se réserve le droit de prévoir et de maintenir des exceptions dans les domaines suivants :
 - services sociaux (p. ex., l'application du droit public, les services correctionnels, la sécurité du revenu et l'aide sociale, l'assurance et la sécurité sociales, le bien-être social, l'enseignement public, la formation publique, la santé et les soins à l'enfance);
 - les services dans d'autres secteurs;
 - les titres de l'État (décrits dans CTI 8152);
 - les exigences de résidence concernant la propriété de biens-fonds situés en bordure de l'océan;
 - les mesures de mise en oeuvre des accords relatifs au pétrole et au gaz liant les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Aux fins de la présente Annexe, «CTI» désigne, en ce qui concerne le Canada, la numérotation de la classification type des industries qui figure dans *Classification type des industries*, Statistique Canada, quatrième édition, 1980.

- Ownership of land in areas that has been declared by Venezuela security areas; ownership of land by foreign states.
 - Debt-equity swaps.
 - Private enterprises for protection and security that are authorized to bear arms.
 - Venezuela may require that up to 90 percent of manual labourers and 90 percent of non-manual labourers employed by an enterprise in its territory be nationals of Venezuela provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
12. The Contracting Parties shall, within a two year period after the entry into force of this Agreement, exchange letters listing, to the extent possible, any existing measures that do not conform to the obligations in Article IV, paragraph (1) of Article V, or paragraph 6 of Section II of this Annex.

- (ii) le Venezuela se réserve le droit de prévoir et de maintenir des exceptions dans les domaines suivants :
- les services sociaux (p. ex., l'application du droit public, les services correctionnels, la sécurité du revenu et l'aide sociale, l'assurance et la sécurité sociales, le bien-être social, l'enseignement public, la formation publique, la santé et les soins à l'enfance);
 - les services dans d'autres secteurs;
 - la propriété de navires ou d'avions immatriculés au Venezuela, le transport maritime ou aérien dans son territoire et la pêche dans les eaux qui relèvent de sa juridiction;
 - la propriété de biens-fonds dans des zones que le Venezuela a déclarées zones de sécurité et la propriété de biens-fonds par des États étrangers;
 - l'échange de créances contre des titres de participation;
 - les entreprises privées de protection et de sécurité auxquelles le port d'armes est accordé;
 - le Venezuela peut exiger qu'au plus 90 % des travailleurs manuels et au plus 90 % des travailleurs autres que manuels dont une entreprise retient les services dans son territoire soient des ressortissants du Venezuela, à la condition que cette exigence n'empêche pas substantiellement l'investisseur d'exercer une influence dominante sur son investissement.

12. Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les parties contractantes s'échangent des lettres qui énumèrent, en autant que possible, les mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations prévues à l'Article IV, au paragraphe 1) de l'Article V ou au paragraphe 6) de la partie II de la présente Annexe.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1998/20

ISBN 0-660-60890-1

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1998/20

ISBN 0-660-60890-1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01002383 9

LEGAL

CA1 EA10 98T20 EXF
Canada

Treaty

CTS 1998/20

Investment protection : agreement
between the government of Canada
and the Government of the Republic
of Venuzuela [sic] for

LEGAL

CA1 EA10 98T20 EXF
Canada

Investment protection : agreement
between the government of Canada
and the Government of the Republic
of Venuzuela [sic] for



80025 75540

